



ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
au nom de la commune

Dossier n° PD 78498 22 Y0008

Déposé le : **20/05/2022**
Complété le : **20/05/2022**
Affiché le : **25/05/2022**

Par : **Madame CHRISTINE FERRO**
59 Cours du 14 Juillet
78300 Poissy

Pour : **DEMOLITION TOTALE DE LA**
DEPENDANCE

Adresse du terrain : **59 Cours du 14 Juillet**
78300 Poissy

Références cadastrales : **AT20,**

Le Maire de POISSY

VU la demande de Permis de démolir décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UBb,

VU la délibération n° 60 du conseil municipal en date du 29/06/2020, instaurant la nécessité du dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Poissy,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2022,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de démolir est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Article 3 : En application de l'article R. 452-1 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle il a reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa de l'article susmentionné peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY, le

22/7/22



**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au développement économique, aux transports, mobilités,
urbanisme, stratégie foncière et grands projets**